

GE_GERICHTE ATA/424/2024 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_424_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/424/2024 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/424/2024 del 26 marzo 2024

Regeste

Résumé: Refus de limiter à trois mois le délai de conservation des enregistrements de la centrale d'engagement de coordination et d'alarme justifié. Intérêt public à une conservation supérieure à ce délai pour des motifs de vérification de l'origine de l'appel, l'identification de la personne en danger, la lutte contre les appels anonymes, le bon déroulement d'une procédure pénale, aux fins d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois notamment dans le domaine, problématique, des violences domestiques. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 31

décembre 2021. La prise de position de l'autorité intimée ne repose ainsi pas sur une hypothèse mais sur le constat factuel que la destruction des enregistrements après une année avait entravé, dans une mesure en l'état non déterminée, les missions de la police. De surcroît, le PPDT propose la conservation pour une durée de trois mois en évoquant, à titre exemplatif, que le Tribunal fédéral avait considéré que la conservation d'images de vidéosurveillance du domaine public à des fins d'utilisation dans le cadre d'enquête pénale pour une durée de 100 jours était conforme à la constitution et à la CEDH. Toutefois, les images de vidéosurveillance du domaine public portent une atteinte, d'une part plus importante aux droits fondamentaux, d'autre part d'un cercle de personnes plus large, que les enregistrements présentement querellés. Ceci justifie une durée de conservation plus courte pour les images de vidéosurveillance. Par ailleurs, en matière de conservation de données secondaires de télécommunication, le Tribunal fédéral a considéré qu'une durée de conservation de six mois, prévue en l'occurrence dans l'ancienne loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par postes et télécommunications du 6 octobre 2009 (LSCPT - RS 780.1), apparaissait proportionnée. Il a mentionné notamment l'arrêt de la Cour européenne, dans la cause ZAKHAROV c/ Russie du 4 décembre 2015, req. no 47143/06, aux termes duquel la durée de conservation de six mois prévue par le droit russe pour les données de surveillance du contenu des communications mobiles avait été jugée raisonnable (ATF 144 I 126 = JdT 2018 I 191 et les références citées). Ainsi, à supposer que la conservation des enregistrements des appels reçus à la E_____ et des conversations sur POLYCOM pour une durée supérieure à trois mois porte atteinte à la vie privée des policiers qui les utilisent, celle-ci est justifiée par un intérêt public important consistant non seulement dans la vérification de l'origine de l'appel, l'identification de la personne en danger, la lutte contre les appels anonymes, le bon déroulement d'une procédure pénale mais aussi, conformément aux missions définies par l'art. 1 LPol, aux fins d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois notamment dans le domaine, particulier, des violences domestiques.

L'atteinte portée à la vie privée des intéressés est en conséquence justifiée et prime leur intérêt privé, étant rappelé que, d'une part, ceux-ci sont au courant que les conversations sont enregistrées et, d'autre part, qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Cette atteinte est donc apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés. Elle est nécessaire, dès lors qu'aucune mesure moins incisive ne permet d'y contribuer. Enfin, elle ne va pas au-delà du but visé et s'inscrit dans un rapport

- 19/20 - A/3299/2023 raisonnable entre le but en question et les intérêts privés des agents concernés. La conservation des enregistrements litigieux au-delà de la durée de trois mois respecte le principe de la proportionnalité. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'autorité intimée ne nie pas que certains appels téléphoniques en provenance et à destination de locaux professionnels peuvent se trouver compris dans des notions de vie privée et de correspondance visées par les dispositions précitées. Toutefois, seule est concernée par le présent litige la centrale téléphonique en cas d'urgence. Les intéressés conservent de surcroît, s'agissant de leurs données personnelles, un droit d'y accéder, garantie supplémentaire de leurs droits fondamentaux. En conséquence, c'est à bon droit que le département a refusé, par décision du 14 septembre 2023, de suivre la recommandation du PPDT visant à limiter la durée de conservation des enregistrements de la E_____ à trois mois sauf en cas de procédure pénale exigeant un délai de conservation plus long. Il n'appartient toutefois pas à la chambre de céans de fixer, dans le cadre du présent litige, les durées pertinentes pour la conservation des enregistrements des conversations transitant par la E_____ et POLYCOM. Le recours sera en conséquence rejeté. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). Le litige s'inscrit dans le contexte des rapports de service du recourant et des membres de la recourante. Il concerne toutefois une contestation non pécuniaire (art. 83 let. g de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.